

(A)

(N° 559)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 1921.

Projet de loi portant quelques dispositions propres à accélérer la réparation des dommages de guerre (1).

RAPPORT

PRÉSENTÉ, AU NOM DE LA COMMISSION DES DOMMAGES DE GUERRE ET DES RÉGIONS DÉVASTÉES (2), PAR M. MECHELYNCK.

MESSIEURS,

1. Le projet de loi qui vous est soumis a été déposé par M. le Ministre des Affaires Économiques au Sénat le 6 octobre; les Commissions réunies de la Justice, des Affaires Économiques et des Régions dévastées du Sénat l'ont examiné le 11 octobre; le même jour leur rapport a été déposé et le projet a été discuté et voté; il a été adopté à l'unanimité de 83 membres présents.

Vous avez décidé de le renvoyer à votre Commission des dommages de guerre et des Régions dévastées avec mission de vous faire rapport dans la séance de ce jour.

2. Le projet est intitulé : « Projet de loi portant quelques dispositions propres à accélérer la réparation des dommages de guerre ».

Votre Commission vous propose de préciser cet intitulé et de dire : « Projet » de loi modifiant la loi sur les Cours et Tribunaux des dommages de guerre en » vue d'accélérer la réparation des dommages de guerre. »

Toutefois elle estime que cette modification ne justifierait pas un renvoi de la loi au Sénat, et elle ne vous la propose que pour le cas où la loi, modifiée dans certaines de ces dispositions, devrait par suite de ces amendements être de nouveau soumise aux délibérations de cette assemblée.

(1) Projet de loi, n° 558.

(2) La Commission des dommages de guerre et des régions dévastées, présidée par M. MECHELYNCK, est composée de MM. BUYL, CARLIER, CATTEUW, CLAES, COLAERT, COUSOT, DEBUNNE, DIERKENS, DRÉZE, GALOPIN, HAMMAN, MARIEU, PÉRIQUET, VANDROMME.

3. Le Gouvernement se bornait à indiquer dans son projet les articles à modifier, sans spécifier la loi dont ces articles dépendaient; le Sénat a relevé l'omission et inscrit, en tête de la loi, les mots suivants :

« L'arrêté-loi du 23 octobre 1918 et la loi du 20 avril 1920 coordonnés sous » le titre de Loi sur les Cours et Tribunaux des dommages de guerre sont » modifiés ainsi qu'il suit : »

4. Le projet contient six articles, ils portent sur des points distincts et comportent un examen séparé.

Les articles 1, 3, 5 et 6 n'ont soulevé aucune objection ni au Sénat ni à la Commission; celle-ci vous propose à l'unanimité de les adopter.

Quant aux articles 2 et 4, ils contiennent des dispositions qui ont été soumises à la Chambre en 1920 (séance du 25 mars 1920, *Annales* pp. 760, 764), et que celle-ci a repoussées.

L'article 2 fixe le taux des transactions à conclure par les commissaires de l'État, sans homologation du tribunal.

L'article 4 permet de modifier par arrêté royal divers articles fixant la procédure devant les Cours et Tribunaux des Dommages de guerre.

ART. 2.

5. L'article 36 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 soumettait toutes les transactions à l'homologation des tribunaux des dommages de guerre. L'État a été autorisé par la loi du 14 février 1919 à transiger sans homologation, lorsque la demande ne dépassait pas 2,000 francs.

Ce chiffre a été porté à 10,000 francs par l'article 37^{bis} de la loi du avril 1920. (Art. 42 de la loi coordonnée sur les Cours et tribunaux des dommages de guerre.)

La Chambre avait été saisie d'un amendement élevant de 10,000 à 20,000 francs le taux des transactions autorisées sans homologation; cet amendement avait été rejeté en séance du 25 mars.

Le Gouvernement a proposé, dans le projet soumis au Sénat, d'élever de 10,000 à 30,000 le chiffre de l'article 42. Le Sénat a été plus loin; il a fixé à 50,000 le chiffre des demandes pour lesquelles les Commissaires de l'État peuvent transiger sous l'approbation du Ministre des Affaires Économiques sans l'intervention du tribunal.

Votre Commission a adopté le texte du Sénat par 7 voix contre 4.

Le membre qui a voté contre le texte du Sénat a fait observer que d'après l'exposé des motifs, si l'on excepte les arrondissements industriels, 50 % des demandes pourront être terminées par transaction et que la disposition proposée porte ainsi atteinte au principe même de la loi qui, dans un intérêt public, en vue d'écarter le favoritisme et de sauvegarder les intérêts de l'État, a confié à des tribunaux la décision sur les demandes en réparation pour dommages de guerre.

6. Le dernier alinéa de l'article 4, nécessaire pour assurer l'exécution du emploi en cas de transaction, a été adopté à l'unanimité.

ART. 4.

7. L'article 4 permet au Roi d'établir, en cas de nécessité, des règles dérogatoires aux articles 34 à 41, 47 et 49 à 51.

Une disposition identique a été proposée à la Chambre en 1920; après une longue discussion, la mesure a été restreinte aux tribunaux d'Ypres et de Furnes.

Le Gouvernement n'a fait usage de cette faculté que pour établir auprès de ces tribunaux des chambres ne comportant qu'un juge (Arrêté royal du 28 juillet 1920).

Le rapport du Sénat et le compte rendu de la discussion du projet dans cette assemblée témoignent d'une grande hésitation sur l'opportunité de la disposition proposée.

Des membres de la Commission ont fait observer que les articles visés contiennent les règles essentielles de l'organisation de la procédure devant les tribunaux des dommages de guerre; qu'il est difficile d'en concevoir une modification et qu'au surplus cette modification, si elle était justifiée devrait avoir lieu par une loi.

L'article mis aux voix a été adopté par 6 voix contre 2.

8. Votre Commission a été saisie, par décision de la Chambre, de diverses propositions. Au cours de la loi revisant la loi sur les dommages aux biens, la Chambre lui a renvoyé :

1° Un amendement de M. Drèze relatif aux Monts-de Piété.

2° Un amendement de M. Baels relatif aux dommages subis par les bâtiments de pêche maritime.

Pendant la discussion de la loi sur la réparation des dommages causés aux personnes civiles la Chambre a pris une décision identique quant à deux amendements, l'un de M. Golenvaux pour les prisonniers politiques, le second de M. Melekmans en faveur des employés des administrations publiques, votre Commission avait réservé l'étude de ces propositions jusqu'au moment du dépôt par le Gouvernement d'un projet nouveau dont il avait annoncé le dépôt.

Ce dépôt a eu lieu au Sénat et la décision prise par la Chambre dans sa séance d'hier, mardi, d'examiner d'urgence le projet dès aujourd'hui, mercredi, ne permet pas à votre Commission de présenter à la Chambre un rapport et des textes sur les points qui lui ont été renvoyés; elle a dû se borner à l'examen des dispositions du projet.

Le Président-Rapporteur,

A. MECHELYNCK.
